

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT ROMAIN EN GAL

ARRONDISSEMENT DE LYON

CANTON DE MORNANT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03.04.2018

Compte rendu affiché le 06.04.2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 28.03.2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 18

Président : Pierre LANGLAIS

Secrétaire nommé: Katia GRANDJEAN

Membres présents : P. LANGLAIS – G. VINCEROT – M.P. JAUD-SONNERAT – M.A. SEUX – S. TARDY- S. GAVIOT-BLANC – J.A BAH – C. LAURENT – S. ALONZO – N. BONNAND - K. GRANDJEAN – J. ROSSET

Membre absent : — A. GERBAUD - F. LEFEBVRE- J. PRAT - A. RIVOLLA

Membres absents excusés : N. BOUTEILLON - A. CAIRE-HUGUES

Membres démissionnaires :

Membres décédés : J.M. PLASSE

Ont donné procuration : N. BOUTEILLON à J.A. BAH – A. CAIRE-HUGUES à S. GAVIOT-BLANC

OBJET : Dépénalisation et décentralisation du stationnement

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, votée le 27 janvier 2014 a considérablement modifié le régime juridique du stationnement payant sur voirie en instaurant la décentralisation et la dépénalisation du stationnement.

Ce dispositif est rentré en application au 1^{er} janvier 2018.

Pour que ce dispositif soit applicable sur la commune de SAINT ROMAIN EN GAL le Conseil Municipal doit avoir fixé le montant du forfait post-stationnement (FPS) correspondant à la somme dont l'automobiliste devra s'acquitter en cas de non-paiement ou de paiement partiel, dans le souci de maintenir un équilibre entre la nécessité de rendre dissuasif le montant des forfaits FPS pour faciliter la rotation des véhicules sur les zones réglementées et garantir un coût de stationnement modéré au regard des tarifs pratiqués sur la commune de Saint Romain en Gal.

Ainsi, la dépénalisation ou municipalisation du stationnement payant modifie la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l'utilisateur ne règlera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 Euros, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait de post-stationnement dit FPS.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale (comme aujourd'hui en cas de perte de ticket en parc de stationnement), le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison

du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La loi prévoit que le forfait de post-stationnement, comme la grille tarifaire de la redevance de stationnement, soit fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La collectivité fait le choix de mettre en œuvre un forfait post-stationnement unique sur les deux secteurs définis en zone payante, afin de garder un dispositif simple et compréhensible par les usagers.

La municipalité ne souhaite pas modifier la politique de stationnement mise en place en 2010 par délibération du conseil municipal en date du 18.01.2010.

Pour rappel, les zones de stationnement payant sont les suivantes :

Secteur 1 :

- Le parking dit « de la piscine et du Musée » d'une capacité d'accueil de 250 places

Secteur 2 :

- Le secteur compris entre la pharmacie et le giratoire et les rues adjacentes d'une capacité d'accueil d'environ 100 places
- Le secteur du Lycée Ella Fitzgerald intéressant le parking du lycée, le parking du centre Magellan et l'amorce de la rue de la Plaine jusqu'au panneau de sens interdit avant la halle sportive d'une capacité d'accueil d'environ 75 places.
- La place Aphrodite (intégrée à la zone payante par délibération du conseil municipal le 18.08.2014)

En revanche, dès lors que la nouvelle réglementation précise que le forfait de post-stationnement est définie comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et pour que ce forfait qui remplace l'amende soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect du stationnement payant et incitatif pour la rotation des véhicules, il est nécessaire de créer un barème tarifaire adapté pour la dernière heure de stationnement (soit au-delà de la 8^{ème} heure de stationnement).

Le coût des 8 premières heures de stationnement payant des véhicules ne changera donc pas par rapport à aujourd'hui, avec une redevance de stationnement de 0,30 €uros par ¼ d'heure sur l'ensemble des zones payantes, les 30 premières minutes sont gratuites uniquement sur le secteur 2

Secteur 1

Stationnement payant de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 12h	
Durée maximale de stationnement 8h	0.30 € 15 minutes
	0.60 € 30 minutes
	1.20 € 1 heure
	2.40 € 2 heures
	3.60 € 3 heures
	4.80 € 4 heures
	6.00 € 5 heures
	7.20 € 6 heures
	8.40 € 7 heures
	20.00 € 8 heures Montant du FPS

Secteur 2 :

Stationnement payant de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 12h	
Durée maximale de stationnement 8h	30 premières minutes gratuites
	0.30 € 15 minutes
	0.60 € 30 minutes
	1.20 e 1 heure
	2.40 € 2 heures
	3.60 € 3 heures
	4.80 € 4 heures
	6.00 € 5 heures
	7.20 € 6 heures
	8.40 e 7 heures
	20.00 € 8 heures Montant du FPS

Abonnements

- Abonnements non résident et personnes travaillant sur la commune dont le salaire net est supérieur à 1600 euros : 35 euros mensuel
- Abonnements résident – étudiants et personnes travaillant sur la commune dont le salaire net est inférieur ou égal à 1600 euros : 12 euros mensuel

Montant du FPS

Cette réforme a également pour but d'inciter les usagers à s'acquitter du montant du stationnement à l'horodateur. Les tarifs de Saint Romain en Gal sont maintenus à un tarif horaire relativement faible. Aussi, afin de dissuader les fraudeurs, le tarif du forfait de post-stationnement sera fixé volontairement à 20 €uros.

Ainsi, en cas de défaut de paiement du stationnement, l'utilisateur devra s'acquitter du paiement du forfait de post-stationnement (FPS), soit 20 €uros.

En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement de 20 €uros sera diminué conformément aux textes réglementaires pris par application de la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

En cas de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la commune de Saint Romain en Gal, dans la continuité de celle proposée dans le cadre du Procès-Verbal Electronique (PVE), conformément à la délibération du 03.04.2017 n°19-2017.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. A défaut, le forfait de post-stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Concernant les suites données au FPS un recours de premier niveau, recours administratif préalable obligatoire (RAPO) prévu par la loi MAPTAM, pourra être exercé par l'usager auprès de la Commune en cas de contestation du FPS émis, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Dans le cadre de la réforme, une juridiction spécialisée, la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) est créée par l'Etat pour instruire les recours possibles de second niveau. La défense de la commune devant cette juridiction pourra être assurée par des cabinets d'avocats, en lien avec nos services.

Cette nouvelle politique de gestion du stationnement payant en voirie doit permettre d'obtenir un meilleur taux de paiement volontaire à l'horodateur en limitant la fraude et encouragera le civisme des usagers vis-à-vis d'une politique publique qui concerne chacun d'entre nous et contribuera avec efficacité aux enjeux de la mobilité durable.

Les différentes dispositions de cette présente délibération seront applicables immédiatement.

Gestion en régie :

La commune a décidé de conserver la gestion du stationnement et de ne pas externaliser ce service sous forme de délégation du service public car :

- Le personnel affecté à la mission de contrôle est polyvalent et contribue à assurer également des missions de sécurisation, de prévention et d'ilotage (Agent de Surveillance de la Voie Publique)
- Le matériel mis en place depuis quelques années est conforme à la réglementation en vigueur et peut évoluer sans dépenses importantes pour permettre la mise en place de cette réforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'approuver ce dispositif
- D'instaurer la redevance de stationnement prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales
- De fixer les modalités de recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement des véhicules sur les emplacements réglementés, telles que présentées
- De fixer le montant du forfait post-stationnement à 20 €

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de la réception en préfecture

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ont signé au registre les membres présents.

Pour Copie Conforme,
Le Maire, Pierre LANGLAIS

